



DIRECTRICE :

-Dr C. HOSSEIN FOUCHER

DIRECTEUR ADJOINT :

-Dr D. SEGUY

COORDINATRICE :

- Mary-Laure FOURRIER
03 20 62 68 53

SECRETARIATS :

- Pauline GUILBERT
03 20 62 34 95
- Nathalie MAERTEN
03 20 62 68 12
- Sandra MEAUX
03 20 62 68 65

GESTION :

- Nathalie DELATTRE
03 20 62 35 87
- Christel THIEBAUT
03 20 62 68 44

Aux intervenants des
AUEC, DIU et DU

Lille, le 9 octobre 2013

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de votre participation aux enseignements pour l'année 2013/2014, vous allez devoir compléter la notice, qui est indispensable à votre dossier pour prétendre à rémunération.

Elle doit être impérativement renvoyée par vos soins à la FMC.

Pour cette année universitaire, il n'y a plus de document "service d'enseignement prévisionnel". Il a été intégré dans la notice (tableau de la page 4).

Merci de ne rien inscrire dans ce tableau mais de nous joindre une feuille sur laquelle vous aurez inscrit les différentes dates de vos interventions ainsi que le nombre d'heures.

Nous reporterons ces informations dans le tableau, que nous enverrons à la DRH, Cellule Vacations.

Si vous intervenez également dans d'autres formations, merci de l'indiquer.

Une circulaire de l'Université de Lille 2 nous a été transmise et rappelle les dispositions réglementaires.

Entre autre, nous vous informons que nous ne pouvons rémunérer les personnes suivantes :

- les personnes **en congé parental**,
- les **doctorants contractuels** au sens du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 (contrat doctoral de 3 ans),
- les **ATER** (attaché temporaire d'enseignement et de recherche),

- les personnes **en disponibilité** et n'ayant pas d'activité professionnelle,
- les personnels **retraités de l'Université de Lille 2**,
- les personnes **retraitées et âgées de plus de 65 ans**,
- les personnes **en activité âgées de plus de 65 ans**,
- les **personnes au chômage** qui n'ont pas été recrutées en tant que CEV l'année universitaire précédente,
- les personnes **sans activité professionnelle**,
- les personnes ayant **une activité professionnelle de moins de 900 h / an** (à l'exception des enseignants où le seuil est fixé à 300 h TD),
- les **étudiants bénéficiant d'un contrat de vacataire étudiant** au sens du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 sur la même année universitaire,
- les **professeurs émérites**.

ainsi que le **personnel universitaire (MCU, PU) et les chefs de clinique**.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement,

Cordialement,

Nathalie Delattre